



Service Vie Éducative

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
LOCAUX SCOLAIRES DU 1^{ER} DEGRÉ
HORS TEMPS SCOLAIRE****Monsieur le Maire,**

- Vu l'article L.2143-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L212-15 du Code de l'Éducation ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 septembre 2017, portant délégations des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu la demande d'utilisation des locaux communaux de l'association «.....» en date du.....pour l'exercice de ses activités socio éducatives ;
- Vu l'intérêt que présentent ces activités proposées à la population de Saint-Leu ;
- Considérant qu'il appartient au Maire de déterminer les conditions d'utilisation des locaux communaux ;

Autorise**L'ASSOCIATION « (nom de l'association) »**

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901, déclarée à la Sous-préfecture de,
le sous le numéro,

Dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du

Ayant son siège social situé à : (adresse de l'association).

Représentée par Monsieur / Madame, son / sa Président(e) en exercice, autorisé(e)
aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale du

A utiliser, la structure dénommée ci-après :

Nom du local :

Adresse :

Descriptif :

Activité exercée :

Durée de la mise à disposition :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès et de mise à disposition des locaux scolaires du 1^{er} degré de la ville de Saint Leu à l'occupant, les conditions d'accès, la répartition des charges et des obligations de chacune des parties ainsi que les règles de sécurité applicables.



Article 2 : Conditions d'attribution et inaccessibilité des droits

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-20 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et ne saurait donc conférer à l'Occupant les prérogatives et obligations du propriétaire.

Elle est conclue exclusivement entre la Commune de Saint-Leu et l'Occupant et ne peut être cédée ni à titre gratuit ni à titre onéreux.

À défaut, la convention passée serait nulle et sans effet et entraînerait la résiliation de la présente convention.

Conformément à l'article D411-2 du Code de l'Éducation, la présente mise à disposition a fait l'objet d'une consultation préalable du conseil d'école pour l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école. Cette autorisation ne conférant aucun droit particulier à renouvellement, ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), notamment l'article L.2125-1, la mise à disposition à titre gratuit d'un local scolaire du premier degré à une association en dehors des horaires scolaires est possible :

- dans le cadre d'une activité et dans des modalités qui prévoient que l'occupation du domaine public est en principe soumise à redevance, mais peut être gratuite pour des motifs d'intérêt général.
- avec approbation préalable par une décision du Conseil Municipal.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et de la laïcité.

Article 3 : Destination des locaux : Respect de l'usage principal

Les locaux, objet de la présente convention seront utilisés pour la pratique des activités expressément mentionnées dans la demande de l'utilisateur ; lesquelles activités devant être identifiées dans le cadre des activités autorisées et ouvrant de fait, droit à l'établissement de la présente convention en conformité à l'article L212-15 du code de l'éducation.

Pour rappel cet article prévoit :

« L'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité. »

Article 4 : État des locaux :

L'utilisateur prendra les locaux ou équipements dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'utilisateur déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Il s'engage à prendre soin des locaux, des équipements et du matériel mis à sa disposition par la collectivité.

Un état des lieux contradictoire sera dressé et annexé à la présente. Toute détérioration des locaux, équipements ou du matériel, provenant d'une négligence grave de la part de l'utilisateur ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.



Article 5 : Conditions d'utilisation :

Préalablement à l'utilisation des locaux et équipements, l'utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ou spécifiques données par le représentant de la commune ou le responsable de l'école, compte tenu des activités envisagées et s'engage à les respecter ;
- avoir procédé avec le représentant de la commune et le directeur d'école à une visite des locaux, équipements et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- avoir constaté avec le représentant de la commune et le directeur d'école l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires de secours, en complément des dispositions prévues à l'article 7 de la présente convention.

Au cours de l'utilisation des locaux et équipements, l'utilisateur s'engage :

- à respecter la capacité d'accueil de la structure ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à faire respecter un protocole sanitaire en vigueur en cas de crise sanitaire ;
- à veiller à la fourniture constante et à ses frais des produits lavants ou désinfectants des mains ainsi que les papiers toilettes ;
- à procéder au nettoyage et à la désinfection quotidiens des locaux (toilettes, salles) et du matériel utilisé. Les locaux confiés à l'Occupant doivent être entretenus et maintenus par celui-ci en parfait état de fonctionnement, de sécurité et de propreté, de façon à ne pas entraîner d'insuffisance ou d'interruption de service lorsqu'ils sont réutilisés par l'école. Le (la) directeur (-trice) de l'école signalera tout manquement à cette obligation à la Direction de l'Education afin que l'association soit appelée à remédier au(x) problème(s) constaté(s) ;
- à ne pas modifier les installations électriques par des branchements particuliers ;
- à ne pratiquer aucune activité commerciale ;
- à prévenir le gardien, l'agent d'entretien ou le représentant de la commune, de tout événement particulier ou dysfonctionnement pouvant intervenir pendant les périodes d'occupation ;
- à vérifier que la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans l'enceinte de l'école ;
- à la remise en état des locaux comme à l'initial avant la remise des clés.

Article 6 : Maintenance et réparation des locaux

La Collectivité s'engage à prendre en charge les frais correspondants à la maintenance normale des locaux et équipements, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer les locaux ou équipements concernés.

L'utilisateur ne pourra nullement procéder à des travaux d'aménagement ou d'embellissement des locaux et équipements.

Article 7 : Redevances et charges relatives à la mise à disposition

La mise à disposition est consentie à titre gratuit. Par conséquent, l'occupant ne sera redevable d'aucune redevance d'occupation dans le cadre de cette convention.

L'association devra déclarer dans ses comptes tous les avantages en nature obtenus grâce à la présente mise à disposition.



Article 8 : Responsabilité et compatibilité

La responsabilité de la Ville de Saint-Leu ne pourra être engagée en raison des dommages de toute nature qui pourraient survenir au cours de l'utilisation des locaux par l'occupant et, de manière générale, des personnes et des choses dont il a la garde.

Article 9 : Dispositions relatives à la sécurité du site

L'Occupant respecte et fait respecter en permanence l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité incendie, de sécurité du public (réglementation des ERP), ainsi qu'en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

L'occupant s'engage à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités pour lesquelles il demande l'usage de locaux scolaires. À cette fin, un point de surveillance devra être prévu à l'entrée de l'école, faisant office de sas d'accueil des participants et de contrôle des accès. Ce point de surveillance sera tenu par le personnel de l'association.

Par ailleurs, et préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir procédé avec les représentants de l'école ou de la commune à une visite des lieux et voies d'accès qui seront utilisés ;
- avoir constaté, avec les représentants de l'école ou de la commune, l'emplacement des dispositifs d'alarme et des moyens de sécurité-incendie (extincteurs, déclencheurs manuels, portes coupe-feu, etc) ainsi que l'emplacement du dispositif anti-intrusion. Il devra également avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et de l'emplacement des issues de secours ;
- avoir pris connaissance du Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) de l'école. Une attestation confirmant ce point sera signée par l'occupant avant l'entrée en vigueur de la présente convention.
- avoir pris acte et s'engager à respecter les capacités d'accueil du bâtiment définies par la Commission de sécurité de la Préfecture de Police et la réglementation ERP.

Dans le cas où l'activité de l'occupant au sein de l'établissement finit au-delà de 17H30, celui-ci assurera la fermeture et la mise en sécurité de l'établissement.

Article 10 : Assurance

L'utilisateur :

- souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile tant au niveau de ses activités qu'au niveau des risques locatifs pour les locaux et équipements qu'il utilise ;
- transmettra une copie de sa police d'assurance dès remise de la présente autorisation ;
- paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Saint Leu ne puisse être mise en cause ;
- fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.

La collectivité ne pourra être tenue responsable des pertes ou détérioration ou des dégâts pouvant intervenir aux matériels et mobiliers appartenant à l'utilisateur, placés dans les locaux et équipements précités. Tous les risques susvisés sont à la charge de l'utilisateur.

Article 11 : Contrôle

La Collectivité pourra à tout moment contrôler :



- le bon entretien des locaux et équipements, et vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions de la présente autorisation ;
- l'application effective du protocole sanitaire en vigueur en cas de crise sanitaire. Ce contrôle n'exempte en rien l'entière responsabilité de l'association en cas de contamination avérée sur le site.

L'utilisateur devra faciliter cette mission.

Article 12 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée déterminée, ci-dessus précisée. A son terme échu, cette autorisation ne pourra être renouvelée tacitement.

Article 13 : Suspension - résiliation - caducité

Suspension :

La Ville de Saint-Leu se réserve le droit de suspendre, le temps nécessaire, la présente autorisation, pour des besoins internes à la collectivité, en relation avec l'utilisateur, notamment pour la réalisation de travaux d'entretien, de rénovation ou l'organisation de manifestations diverses nécessitant la libération des locaux.

Cette suspension se fera en concertation avec l'utilisateur, mais celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les périodes d'indisponibilité des locaux et équipements.

Résiliation :

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente autorisation, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre en recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

De même, si l'une des parties voulait mettre fin à la présente autorisation, elle devrait en avertir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration annuelle en cours.

En cas de cessation d'activité, l'utilisateur doit informer la Ville de Saint-Leu par lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix jours qui suivent la cessation et libérer les locaux dans un délai maximum de 2 mois et après avoir établi un état des lieux qui fait apparaître l'ensemble des équipements appartenant à la ville.

Caducité :

La présente autorisation sera rendue caduque par la disparition de l'utilisateur.

Fait à Saint-Leu,

Le

Pour l'occupant :

Pour la Mairie :

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité :

Signature et Cachet

Signature et Cachet



ANNEXE AFFAIRE N° 11 /12112024

Envoyé en préfecture le 15/09/2026

Reçu en préfecture le 15/09/2026

Publié le 16/09/2026

ID : 974-219740131-20260904-11_04092026-DE



Je soussigné : (nom du / de la Président(e))

Agissant en qualité de : Président(e) de l'association (nom de l'association)

Domiciliée à : (adresse de l'association)

Bénéficiaire d'une autorisation d'utilisation du local communal, ci-après dénommé « nom et adresse de l'école ».

Reconnaît expressément avoir pris connaissance des conditions d'utilisation des locaux scolaires du 1er degré de la ville de Saint-Leu et m'engage à les respecter, sous peine de me voir retirer l'autorisation qui m'a été accordée.

Fait à Saint-Leu, le

Le / la Président(e) de l'Association

Signature



Publié le : 16/09/2026 14:43 (Europe/Paris)

Collectivité : Saint-Leu

https://www.intramuros.org/saintleu/documents_administratifs/78596